

**SOUS-GROUPE *AD HOC* SUR L'ACCÈS AUX DONNÉES**

## SOUS-GROUPE *AD HOC* SUR L'ACCÈS AUX DONNÉES

Le sous-groupe note que le principe qui sous-tend l'accès aux données est de garantir la mise à disposition des données pour les travaux réalisés au sein de la CCAMLR et que les Règles d'accès et d'utilisation des données de la CCAMLR ont été établies en premier lieu pour les besoins du Comité scientifique. Il constate, par ailleurs, que les données du SDC font l'objet d'une réglementation qui leur est propre (CCAMLR-XIX, paragraphe 5.23). Il est reconnu que toutes les données, y compris celles du SDC, devraient être réglementées par un même jeu de règles d'accès et de gestion qui serait détenu par le secrétariat.

2. Le sous-groupe constate qu'il convient de traiter diverses questions liées à la présentation de données à la CCAMLR et à l'utilisation de ces données par les groupes de travail et les sous-groupes d'intersession de la CCAMLR, ainsi que par des ressortissants de pays membres. Il considère, d'une manière générale, la manière d'améliorer les pratiques et procédures actuelles susceptibles de faciliter l'emploi adéquat des données dans tous les travaux de la CCAMLR.

3. Le sous-groupe identifie deux questions à traiter :

- i) comment fournir à la CCAMLR des données confidentielles sur le plan commercial et/ou dont la transmission à d'autres parties est restreinte par la législation nationale, et comment garantir que ces restrictions sont maintenues durant et après l'analyse des données par la CCAMLR; et
- ii) comment garantir que les propriétaires des données se voient donner l'occasion de prendre part aux analyses incorporant leurs données, notamment lorsque ces travaux se déroulent en dehors du calendrier du programme de travail convenu pour la période d'intersession des groupes de travail de la CCAMLR.

4. Le sous-groupe considère la présentation des données et constate que :

- i) il semblerait normal que les données à déclarer à la CCAMLR soient soumises au secrétariat et archivées de manière à ce que soit assuré le niveau de sécurité requis et qu'elles ne soient accessibles que conformément à des directives précises;
- ii) la présentation de certains types de données peut être accompagnée de spécifications rigoureuses d'utilisation, entre autres :
  - a) que l'analyse de ces données soit réalisée en consultation avec leurs propriétaires des données (ou expressément avec leurs représentants présents);
  - b) que ces travaux soient réalisés dans un lieu offrant les conditions requises pour garantir la sécurité des données;

- c) que l'accès soit limité aux personnes spécifiquement désignées, dotées d'un mot de passe;
  - d) que les données originales d'accès limité soient renvoyées dans leur totalité à leurs propriétaires à la fin de l'analyse (et/ou sans qu'aucune copie ne soit conservée); et
  - e) que les résultats de toutes les analyses réalisées avec les données originales soient soumis au secrétariat de la CCAMLR de telle manière que la confidentialité commerciale ou les limitations législatives soient entièrement protégées ou respectées;
- iii) quel que soit le lieu de stockage des données originales, il conviendra d'établir des dispositions pour un archivage satisfaisant au secrétariat des résultats des analyses, accompagnés de la documentation voulue et, le cas échéant, des données cumulées qui serviront aux prochains examens des analyses effectuées.

5. Le sous-groupe reconnaît la nécessité de faire la distinction entre l'utilisation et l'analyse de données pour les tâches identifiées par les groupes de travail de la CCAMLR et approuvées par le Comité scientifique ou la Commission et celles qui feraient suite à des demandes d'intersession de Membres qui ne prennent pas expressément et explicitement part au programme de travail de la CCAMLR approuvé pour la période d'intersession.

6. En ce qui concerne les analyses et l'utilisation de données approuvées par le Comité scientifique ou la Commission, il est reconnu que cette approbation ne sera accordée que sur présentation d'informations sur le type de données à utiliser, le degré de cumul des données pertinentes pour l'analyse et des précisions sur les informations spatio-temporelles qui seront requises pour réaliser de manière satisfaisante les analyses convenues. Il est également reconnu que, dans certains cas, il conviendra de spécifier le format de présentation général des résultats, afin de maintenir la sécurité adéquate des informations. Le sous-groupe estime qu'avec de telles lignes directrices, les règles actuelles d'accès aux données pourraient être utilisées par le secrétariat en réponse aux demandes de données formulées par des Membres qui participent à ces analyses.

7. A l'égard des demandes de données ne s'inscrivant pas dans les travaux prescrits et approuvés des groupes de travail de la CCAMLR, les conditions suivantes devraient être applicables :

- i) les demandes originales devraient spécifier clairement la nature des travaux qui seront réalisés, entre autres le type et le détail des données requises, les approches analytiques qui seront utilisées et la manière dont les résultats seront présentés et dans quel degré de détail;
- ii) les propriétaires des données requises pour ces analyses devraient pouvoir exiger que les analyses soient réalisées en consultation avec les scientifiques et/ou les propriétaires de données pertinents;

- iii) la consultation et la collaboration devraient donner l'occasion aux propriétaires de données d'examiner la pertinence des approches analytiques et de se prononcer sur le contenu et les conclusions du rapport soumis à la CCAMLR; et
- iv) les demandes d'accès aux données de la CCAMLR devraient toujours être traitées par le seul truchement des délégués auprès de la CCAMLR, ou de leurs représentants désignés.

8. Le sous-groupe recommande à la Commission d'examiner les points suivants relatifs à l'accès aux données :

- i) un consentement obligatoire pour différents types de données;
- ii) l'accréditation de personnes ayant accès aux données, sans perdre de vue que certaines questions peuvent alors entrer en jeu, comme la sensibilité commerciale et scientifique et la confidentialité, le respect des mesures de conservation et les mesures coercitives contre les activités IUU;
- iii) des règles d'accès aux informations spatio-temporelles;
- iv) des règles d'accès aux informations commerciales, telles que les caractéristiques permettant d'identifier une compagnie ou un navire;
- v) les limites qu'il convient d'appliquer à la période de consultation avec les propriétaires de données visée au paragraphe 6;
- vi) la nécessité de mettre au point un mécanisme de résolution des différends portant sur l'accès aux données; et
- vii) la nécessité d'établir une distinction entre les objectifs coercitifs et scientifiques d'une demande d'accès à des données et les raisons pour lesquelles les données sont collectées.

#### Avis au Comité scientifique

9. Tant que de nouvelles règles ne seront pas fixées, le sous-groupe recommande au secrétariat de suivre les directives visées aux paragraphes 4 à 6 plutôt que les règles d'accès actuelles.

10. Le sous-groupe recommande que le secrétariat soit chargé d'élaborer, au plus tôt et en consultation avec les Membres, un ensemble de règles fondées sur ces lignes directrices. Ces règles seraient distribuées aux Membres dont l'avis serait inséré dans une nouvelle version qui serait soumise à la considération de la Commission et du Comité scientifique, ainsi que de ses groupes de travail, le plus tôt possible.

11. Le sous-groupe estime par ailleurs que, durant cette procédure, il serait souhaitable que le secrétariat examine les procédures de traitement et la sécurité des données qui lui sont confiées et qu'il considère les impératifs nécessaires pour garantir la sécurité des données lorsque celles-ci sont distribuées en dehors du secrétariat.